



Statuts

.../...

Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la ligue dans un délai d'un mois avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres de l'Assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance des membres de l'Assemblée générale. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Il est mentionné dans la convocation.

.../...

.../...

25.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

.../...

Règlement Intérieur

.../...

PRÉPARATION

Article 2

La convocation à l'assemblée générale régionale doit être adressée au moins un mois quinze (15) jours avant la date fixée.

Les questions abordées lors des assemblées générales départementales sont communiquées en assemblée générale régionale.

Toute proposition de modification aux statuts et aux règlements régionaux d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée doit parvenir par écrit à la ligue, le 15 mars précédant l'assemblée générale pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. A défaut du respect de ce délai, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants ou qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification ou de recettes compensatrices.

Toute association, affiliée à la FFHB et membre de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur doit assister aux assemblées générales de la Ligue. Elle doit être représentée par un délégué licencié de l'association, désigné à cet effet et détenteur d'un mandat officiel signé par le Président de l'association ou de la section Handball dans le cas d'une structure omnisports.

L'association doit être en règle financièrement avec son comité, sa ligue et la fédération.

Toute absence à une assemblée générale sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale lors du vote des tarifs.

.../...